

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

AVIS & COMMUNIQUÉS**Vaccinations gratuites.**

Les séances de vaccinations gratuites auront lieu tous les jeudis du mois de mai, à partir de jeudi prochain, aux heures et lieux suivants :

- 1° A Monaco-ville (Bureau d'Hygiène), à 11 heures du matin ;
- 2° Ecole des garçons (Carmélites), à 11 heures du matin ;
Ecole des filles (rue de la Turbie), à 11 heures du matin ;
- 3° Ecole des filles à Monte-Carlo, à 11 heures du matin.

ADMINISTRATION DES DOMAINESDE S. A. S. M^{re} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**UTILITÉ PUBLIQUE**

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date, à Monaco, du vingt-six mars mil neuf cent vingt, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le premier avril suivant, volume 4 D, n° 21,

M. Joseph-Henri BERRENS, ingénieur, demeurant à Paris, rue Saint-Germain l'Auxerrois, n° 23,
Et M^{me} Nathalie-Clotilde BERRENS, épouse de M. RAMON-SACCANELL, avocat, avec lequel elle demeure à Barcelone,

Ont vendu :

Au Domaine de S. A. S. M^{re} le Prince Souverain de Monaco, représenté par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant à Monaco,

Quatre hors-ligne dépendant de la propriété qu'ils possèdent à Monaco, quartier des Moneghetti, d'une contenance approximative ensemble de cent soixante-trois mètres carrés cinquante un décimètres carrés, cadastrés n° 432 p. section B, confrontant : le premier, du midi, la rue Bosio prolongée et de tous les autres côtés, la propriété Gragnon ; le deuxième, du nord, le boulevard de Belgique et de tous les autres côtés, la propriété Barral ; le troisième, du nord-ouest, la propriété Berrens et des autres côtés le chemin de la Turbie ; le quatrième, du nord, le boulevard de Belgique, de l'est la propriété de San Marzano et de l'ouest le chemin de la Turbie.

Les dits hors-ligne acquis par le Domaine en conformité des dispositions d'un jugement d'expropriation en date du 14 juillet 1914, rendu en vertu des Ordonnances Souveraines des 7 juin et 10 juillet 1912 qui ont déclaré d'utilité publique la création d'un boulevard Horizontal entre le boulevard de l'Observatoire et l'Hôpital.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de sept mille six cent quatre-vingt cinq fr., ci. . . 7.685 fr.

Les personnes ayant, sur les hors-ligne vendus, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales sont invitées à les faire inscrire au Bureau des Hypothèques de Monaco dans le délai de quinze jours, à compter d'aujourd'hui, à défaut de quoi les dits immeubles en seront définitivement affranchis ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ces mêmes immeubles, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai sus indiqué, le prix de vente sera payé conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le quatre mai mil neuf cent vingt.

L'Administrateur des Domaines,
(Signé :) PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINESDE S. A. S. M^{re} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**UTILITÉ PUBLIQUE**

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date, à Monaco, du vingt-trois avril mil neuf cent vingt, dont un original a été déposé aujourd'hui même au Bureau des hypothèques de Monaco, pour être transcrit,

M. Charles-Henri REY, propriétaire, demeurant à Monaco, place des Carmes,

A vendu :

Au Domaine de S. A. S. M^{re} le Prince Souverain de Monaco, représenté par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant à Monaco,

Une bande de terrain sise à Monaco, rue Caroline, formant cour devant l'immeuble de M. Rey, de la contenance approximative de cinquante-sept mètres carrés cinquante décimètres carrés, cadastrée n° 313 p. et 314 p. section B, confrontant : du nord, la rue Caroline ; de l'est, M. Claude Devissi ; du midi, le surplus de l'immeuble ; de l'ouest, M. Vaccarezza.

La dite bande de terrain expropriée pour cause d'utilité publique en vue de l'élargissement de la rue Caroline, en vertu des Ordonnances Souveraines des 10 avril et 10 juin 1912.

Cette vente a été faite moyennant, pour toutes causes de préjudice résultant de l'expropriation dont s'agit, la somme principale de vingt mille francs, ci. . . 20.000 fr.

Les personnes ayant, sur l'immeuble vendu, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales sont invitées à les faire inscrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, dans le délai de quinze jours, à compter d'aujourd'hui, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai sus-indiqué, le prix de vente sera payé conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le quatre mai mil neuf cent vingt.

L'Administrateur des Domaines,
(Signé :) PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINESDE S. A. S. M^{re} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**UTILITÉ PUBLIQUE**

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date, à Monaco, du dix-sept mars mil neuf cent vingt, transcrit au Bureau des hypothèques de Monaco, le neuf avril suivant, vol. 5 D, n° 1,

M^{me} Jeanne MÉDECIN, veuve de M. Louis RUÉ, propriétaire, demeurant à Saint-Roman, commune de Cabbé-Roquebrune,

A vendu :

Au Domaine de S. A. S. le Prince de Monaco, représenté par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant à Monaco,

Une maison située à Monaco, section de Monte Carlo, boulevard des Moulins, d'une surface approximative de cent quatre-vingt-six mètres carrés, cadastrée n° 53, section E, confrontant : du nord, le boulevard des Moulins ; de l'est, le Domaine acquéreur de M. Charles-Alexandre Jean et les Hoirs Honoré Médecin ; du midi, la descente des Moulins, et de l'ouest, les Hoirs Honoré Médecin.

La dite maison expropriée pour cause d'utilité publique en vue de l'élargissement du boulevard des Moulins et de la création d'une plus grande place des Moulins, ainsi qu'il résulte des Ordonnances Souveraines des dix décem-

bre mil neuf cent neuf, dix-sept mai mil neuf cent dix et vingt-cinq janvier mil neuf cent vingt.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de cent cinquante-cinq mille francs, ci. 155.000 fr.

Les personnes ayant, sur l'immeuble vendu, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales sont invitées à les faire inscrire au Bureau des hypothèques de Monaco dans le délai de quinze jours, à compter d'aujourd'hui, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai sus indiqué, le prix de vente sera payé conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

L'Administrateur des Domaines,
(Signé :) PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINESDE S. A. S. M^{re} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**UTILITÉ PUBLIQUE**

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date, à Monaco, du douze avril mil neuf cent vingt, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt-deux du même mois, volume 5 D, n° 3,

M. Henri RAPAIRE, propriétaire, demeurant à Monaco, boulevard des Moulins,

A vendu :

Au Domaine de S. A. S. le Prince de Monaco, représenté par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant à Monaco,

Une maison située à Monaco, section de Monte-Carlo, quartier des Moulins, d'une superficie en sol de quarante-cinq mètres carrés, cadastrée n° 48 p. section E, confrontant : du nord, les hoirs Honoré Médecin ; de l'est et du midi, la ruelle de la Scaglia ; de l'ouest, les hoirs Honoré Médecin et le Domaine acquéreur de M. Charles-Alexandre Jean.

La dite maison expropriée pour cause d'utilité publique en vue de l'élargissement de la place des Moulins, ainsi qu'il résulte d'une première Ordonnance Souveraine du vingt-cinq janvier mil neuf cent vingt.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de trente-six mille francs, comprenant, outre la valeur de l'immeuble, l'indemnité allouée au vendeur en qualité d'occupant de la maison, ci. 36.000 fr.

Les personnes ayant, sur l'immeuble vendu, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au Bureau des Hypothèques de Monaco dans le délai de quinze jours, à compter d'aujourd'hui, à défaut de quoi le dit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai sus-indiqué, le prix de vente sera payé conformément à la Loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le quatre mai mil neuf cent vingt.

L'Administrateur des Domaines,
(Signé :) PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINESDE S. A. S. M^{re} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES**

Suivant acte administratif en date, à Monaco, du dix-huit mars mil neuf cent vingt, transcrit au Bureau des hypothèques de Monaco, le neuf avril suivant, volume 5 D, n° 2,

M. Louis-Second-Nicolas-Philippe BARRAL, propriétaire et M^{me} Christine MONTANETTI, ou MONTE-NOTTE, son épouse, demeurant ensemble à Monaco,

Ont vendu :

Au Domaine de S. A. S. M^{re} le Prince Souverain de

Monaco, représenté par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant à Monaco,

Un immeuble situé à Monaco, quartier de la Colle supérieure, cadastré nos 106 et 107, section A, d'une surface approximative de deux cent huit mètres carrés quarante décimètres carrés, confrontant : du nord-est, le chemin des Révoires; du sud-est, un chemin; du nord-ouest, le Domaine ayant droit des Hoirs Grovotto; du sud-ouest, la maison Gastaud.

Lequel immeuble se compose d'une première maison élevée sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et un étage avec cour derrière et lavoir, et d'une autre maison au fond, élevée d'un rez-de-chaussée et deux étages.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de cinquante-deux mille francs, ci..... 52.000 fr.

L'un des originaux transcrit dudit contrat a été déposé au Greffe Général de Monaco aujourd'hui même.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions d'hypothèque légale, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance.

Monaco, le quatre mai mil neuf cent vingt.

L'Administrateur des Domaines,
Signé : PALMARO.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Socal, huissier, en date du 27 avril 1920, enregistré, le nommé GHISLAIN (René-Jules-Joseph), né à Saintes (Belgique), le 16 juillet 1892, sans profession connue, ayant demeuré à Monte-Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement le mardi 15 juin 1920, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol, — délit prévu et puni par les articles 377 et 399 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
H. GARD, substitut général.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Socal, huissier, en date du 29 avril 1920, enregistré, le nommé BARRALE (Augustin-Angelin-Etienne), né le 8 mai 1888, à Bormes (Var), employé d'hôtel, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement le mardi 22 juin 1920, à 9 heures du matin, devant le Tribunal correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol, — délit prévu et puni par les articles 377 et 399 du Code Pénal.

Pour extrait conforme :

P. le Procureur Général,
H. GARD, Substitut Général.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-neuf mars mil neuf cent vingt, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco le dix avril suivant, volume 144, numéro 9, a été déposée ce jourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M^{me} Marie PIATKOWSKY, feu Claude, veuve de M. le Prince Wiatcheslav-Nicolaewich TENICHEFF, demeurant à Nice, quartier Mout-Boron, villa La Perle, et à Paris, 30, avenue de Saxe, a acquis ;

De M^{me} Pauline-Sophie FROUIN, veuve de M. Henri MABBOUX, rentière, demeurant à Monaco, quartier de Monte-Carlo, villa Les Myrtilles,

Une villa située à Monaco, quartier de Monte-Carlo, lieu dit Ténac, appelée ci-devant Villa Prima et actuellement Villa Les Myrtilles, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, avec jardin autour, le tout, clos de murs, porté au plan cadastral sous le n^o 241 p. de la section E, confinant : vers le levant et vers le couchant, à une route privée dénommée Lacets Saint-Léon; vers le sud, à M^{me} Verhoeven et aux héritiers de M. le Duc de Dino, et vers le nord, à une maison appartenant aux hoirs Bariquand.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent quatorze mille francs ci..... 114.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le 4 mai 1920.

Pour extrait :
Signé : ALEX. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, les vingt février et six avril mil neuf cent vingt, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco, le treize avril suivant, volume 144, numéro 12, a été déposée ce jourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

Son Excellence le Général Mehmed CHÉRIF-PACHA, Général de Division en Premier, ancien Ministre, Grand Officier de la Légion d'Honneur, fils de feu Mehmed SAID-PACHA, Ministre d'Etat et de feu SADED-HANEM, fille de feu le Maréchal CHÉRIF-PACHA, demeurant à Monaco, boulevard de l'Ouest, villa Keifim, a acquis ;

De M. Lazare TORRELLI, propriétaire rentier et M^{me} Claire DIANA, son épouse, demeurant ensemble à Nice,

Une villa située à Monaco, boulevard de l'Ouest, dénommée précédemment Villa Achille et actuellement Villa Keifim, élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, avec petit jardin autour, le tout d'une contenance superficielle de deux cent quatre-vingt-sept mètres carrés quarante et un décimètres carrés, porté au plan cadastral sous partie des numéros 470 et 471 de la section B, confinant : vers l'ouest, au boulevard de l'Ouest; vers l'est, à M. Blaise; vers le midi, à M^{me} Verrier-Vitoux et vers le nord, aux hoirs Rouderon et Straforelly.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de soixante-dix mille francs, ci..... 70.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le quatre mai mil neuf cent vingt.

Pour extrait :

(Signé) : ALEX. EYMIN.

Etude de M^e LUCIEN LE BOUCHER
docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Lucien Le Boucher, notaire à Monaco, le 21 avril 1920,

M^{me} ROUSTAN, chapelière, demeurant à Monaco, rue des Princes, n^o 6,

A vendu à M. PHELOUZAT, chapelier chemisier, demeurant précédemment à Puteaux, 11, rue de la République,

Le fonds de commerce de chemiserie et chapellerie qu'elle exploitait à Monaco, rue des Princes, n^o 6.

Avis est donné aux créanciers de M^{me} Roustan, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de dix jours à compter du jour de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Lucien Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 4 mai 1920.

(Signé) : L. LE BOUCHER.

1^{er} AVIS

M. GUASTAVIGNA Ange, demeurant maison Persenda, rue des Boules, à Monte-Carlo, a acquis de M. GARELLA Maurice un attelage composé d'une voiture Victoria avec accessoires.

Faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

1^{er} AVIS

Par acte sous seings privés en date du vingt mars 1920, M. Paul BOUVARD a cédé le fonds de commerce de Buvette, Comestibles et vente de pétroles qu'il exploitait villa Mantiero, boulevard de l'Ouest.

Les créanciers présumés de M. Paul Bouvard peuvent faire opposition à l'Agence Générale de Monaco, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion, sous peine de forclusion.

2^e AVIS

M. PANIZZINI Albin a vendu à M. COSTAMAGNO François une voiture Victoria avec accessoires.

Faire opposition, s'il y a lieu, chez l'acquéreur, maison Damilano, quartier Moneghetti, dans les délais légaux.

Etude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Lucien Le Boucher, notaire à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent vingt,

M^{me} Marguerite FUHREB, veuve de M. Emile MATHIEU, agissant comme tutrice dative du mineur Désiré-Arthur-Gotfried MINING, demeurant à Monaco, 19, rue Grimaldi,

A vendu à M. Léon BOLLECKER, hôtelier, demeurant à Monaco, rue Grimaldi, n^o 19,

Le fonds de commerce de pension de famille qu'elle exploitait à Monaco, rue Grimaldi, n^o 19, sous le nom de Pension Suisse.

Avis est donné aux créanciers des Hoirs Mathieu-Mining, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, dans le délai de dix jours à compter du jour de la présente insertion, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 4 mai 1920.

(Signé) : L. LE BOUCHER.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
docteur en droit, notaire
2, rue du Tribunal, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DE LA

CHOCOLATERIE DE MONACO

Au Capital de 500.000 francs

(Publication prescrite par l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907).

I. — Aux termes de deux actes reçus par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, les 10 mars et 14 avril 1920,

M. JOSEPH-ERNEST VIVANT, docteur en Médecine, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, demeurant à Monaco, villa Pasteur, a établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque qu'il se proposait de fonder, au capital de cinq cent mille francs, devant avoir pour objet, dans la Principauté de Monaco, en France ou en tous autres pays :

L'exploitation de la Chocolaterie dans toutes ses branches, l'exploitation de magasins de vente avec adjonction, s'il y a lieu, de Confiserie, Pâtisserie, Salon de Thé et de Consommation ;

L'exploitation directe ou indirecte, par toutes voies, de toutes entreprises se rattachant d'une manière quelconque à l'industrie de la Chocolaterie ;

La création et l'exploitation, dans les mêmes conditions, de toutes entreprises monégasques ou étrangères concernant directement ou indirectement l'industrie de la Chocolaterie et, notamment, l'exploitation de toutes usines, de tous dépôts, entrepôts et installations accessoires de Confiserie ;

L'achat, le transport, le traitement, la préparation, la commission, la prise en entrepôt, la vente et le commerce en général de tous produits d'industrie ou de consommation nécessaires aux besoins de la Société ;

L'acquisition, l'achat, l'obtention, la vente et la cession de tous brevets, certificats, licences, procédés, modèles ou marques de fabrique se rattachant d'une manière quelconque à l'un des objets exploités par la dite Société ;

La participation, sous toutes ses formes, dans toutes sociétés, syndicats, consortiums ou autres associations créées ou à créer, monégasques ou étrangères, ayant directement ou indirectement des exploitations de même nature que celles qui font partie de la Société et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet social et à son développement.

STATUTS

TITRE I.

Formation de la Société. — Objet.
Siège. — Durée.

ARTICLE 1^{er}.

Il est formé, entre les souscripteurs et les propriétaires futurs des actions ci-après créées, une Société

Anonyme Monégasque qui sera régie par la législation monégasque et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet l'exploitation de la Chocolaterie dans toutes ses branches, l'exploitation de magasins de vente avec adjonction, s'il y a lieu, de Confiserie, Pâtisserie, Salon de Thé et de consommation dans la Principauté de Monaco, en France ou en tous autres pays.

L'exploitation directe ou indirecte, par toutes voies, de toutes entreprises se rattachant d'une manière quelconque à l'industrie de la Chocolaterie.

La création et l'exploitation, dans les mêmes conditions, de toutes entreprises monégasques ou étrangères concernant directement ou indirectement l'industrie de la Chocolaterie et, notamment, l'exploitation de toutes usines, de tous dépôts, entrepôts et installations accessoires de confiserie.

L'achat, le transport, le traitement, la préparation, la commission, la prise en entrepôt, la vente et le commerce en général de tous produits d'industrie ou de consommation nécessaires aux besoins de la Société.

L'acquisition, l'achat, l'obtention, la vente et la cession de tous brevets, certificats, licences, procédés, modèles ou marques de fabrique se rattachant d'une manière quelconque à l'un des objets exploités par la présente Société.

La participation sous toutes ses formes, dans toutes Sociétés, Syndicats, Consortiums ou autres Associations créées ou à créer, monégasques ou étrangères ayant directement ou indirectement des exploitations de même nature que celles qui font l'objet de la Société, et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet social et à son développement.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de : *Chocolaterie de Monaco*.

ART. 4.

Le siège de la Société est à Monaco, 11, rue Florestine. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco par décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La Société est formée pour une durée de 90 ans, sauf les cas de dissolution anticipée prévus par les présents statuts. Cette durée pourra être prorogée, ou la dissolution anticipée prononcée, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

TITRE II.

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à Cinq cent mille francs, divisé en cinq mille actions au porteur de cent francs. Les actions seront souscrites en numéraire et payables en totalité lors de la souscription.

ART. 7.

Sans autre autorisation que celle résultant de l'approbation des présents Statuts par l'Assemblée Constitutive et jusqu'à concurrence de Un Million de francs, le capital social pourra, par simple décision du Conseil d'Administration, être augmenté, en une ou plusieurs fois, dans les termes prévus ci-après.

Au-dessus de Un Million de francs, le capital de la présente Société pourra être augmenté par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Dans les deux cas, la Société émettra de nouvelles actions qui seront attribuées et libérées suivant le mode qui paraîtra le plus conforme aux intérêts sociaux ou en rémunération d'apports.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions à souscrire contre espèces, les propriétaires d'actions existant déjà ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du nombre de titres possédés par chacun d'eux.

Cependant si le Conseil estimait utile pour la Société de s'assurer de nouveaux concours en leur réservant un droit de souscription aux actions à émettre, il pourra le faire jusqu'à concurrence de telle portion du montant de l'augmentation de capital qu'il jugera convenable, en réduisant d'autant la quotité réservée aux anciens actionnaires.

Le capital social pourra également être réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de toutes manières, y compris le rachat d'actions, soit au moyen du fonds de réserve, soit autrement.

En cas d'échange de titres anciens contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, chaque actionnaire sera, s'il est nécessaire, tenu d'acheter ou de céder des actions anciennes pour permettre l'échange suivant les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ART. 8.

Les titres définitifs d'actions seront obligatoirement au porteur, extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux Administrateurs.

ART. 9.

En cas d'augmentation de capital, et à défaut de versement sur les actions aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt sera dû, par chaque jour de retard, à raison de six pour cent (6%) par an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ni d'une mise en demeure.

ART. 10.

La Société pourra faire vendre les titres dont les versements seront en retard, quinze jours après l'époque fixée pour chaque versement et après avoir avisé les débiteurs par lettre recommandée.

La vente aura lieu aux enchères publiques et par le ministère du Notaire de la Société à Monaco, pour le compte et aux risques et périls des retardataires.

Sur le prix net de la vente des dites actions s'imputera, dans les termes de droit, ce qui sera dû à la Société par l'actionnaire exproprié, qui restera passible de la différence ou profitera de l'excédent, sans préjudice de l'action personnelle et de droit commun que la Société pourra exercer contre les retardataires pour le paiement de la somme restant due.

ART. 11.

La cession des actions se fera par la simple tradition du titre.

ART. 12.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter, auprès de la Société, par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul possesseur.

ART. 13.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au-delà duquel tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni s'immiscer, en quelque manière que ce soit, dans les actes de son Administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se soumettre aux statuts comme un actionnaire majeur et libre et s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ART. 14.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

ART. 15.

Les coupons d'actions non présentés à l'encaissement sont prescrits au profit de la Société dans un délai de cinq années après le jour de leur mise en paiement.

TITRE III.

Obligations.

ART. 16.

Le Conseil d'Administration est expressément autorisé, par l'approbation donnée aux présents Statuts par l'Assemblée Générale Constitutive, à émettre, suivant les besoins de la Société, en une fois ou par tranches, un capital obligataire ne dépassant pas le capital nominal des actions émises.

Il aura plein pouvoir pour fixer, suivant l'opportunité, le taux d'intérêt, les conditions, la date d'émission et le tableau d'amortissement.

Les Obligataires seront constitués en Société Civile, dont les frais matériels seront à la charge de la présente Société, et qui sera soumise aux prescriptions du Titre 10 (article 44 à 60 ci-après) destiné à former les statuts de la dite Société Civile.

TITRE IV.

Administration. — Direction.

ART. 17.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois à huit membres, pris parmi les Associés et nommés par l'Assemblée Générale.

La durée du mandat confié à chaque Administrateur ne peut excéder six ans; elle est fixée par l'Assemblée au moment de l'élection de chaque Administrateur.

Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être Administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les Sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les Sociétés en commandite et par un délégué du Conseil d'Administration pour les Sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

Toutefois, le Délégué d'un Conseil de Société anony-

me, pour devenir Administrateur de la présente Société, devra être agréé préalablement à sa désignation par le Conseil d'Administration de la présente Société.

ART. 18.

Le Conseil sera renouvelé au fur et à mesure de l'expiration des mandats confiés à chacun de ses membres.

ART. 19.

En tout temps, le Conseil d'Administration a le droit de remplacer des membres décédés ou démissionnaires ou de s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'au maximum autorisé par les statuts.

Cette nomination ne deviendra définitive qu'après ratification par la plus prochaine Assemblée Générale. Si la nomination d'Administrateurs faite par le Conseil n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par ces Administrateurs pendant leur gestion n'en seraient pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat attribué à son prédécesseur.

ART. 20.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de 100 actions de la Société; ces actions, affectées à la garantie de tous les actes de gestion, sont inaliénables et déposées dans la caisse sociale.

ART. 21.

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, qui peut toujours être réélu.

Il fixe la durée de ses fonctions.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration est présidé par l'Administrateur que le Conseil désigne.

Le Conseil peut désigner aussi un Secrétaire, même pris en dehors des actionnaires.

Pour les actes à passer et les signatures à donner, le Conseil d'Administration est valablement représenté par son Président ou par des Fondés de pouvoirs spéciaux, nommés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil devra avoir un Délégué accrédité, qui pourra être choisi en dehors du Conseil, résidant à Monaco, pour le représenter légalement en tous temps auprès des Autorités, soit administratives, soit judiciaires.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement sur la convocation du Président, de l'Administrateur délégué, ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence de trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois, dans le cas où le Conseil se trouve réduit à trois membres, la présence de deux sera suffisante, mais les délibérations devront être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

ART. 23.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au Siège de la Société et signé par le Président et le Secrétaire et, à leur défaut, par les Administrateurs présents.

Les copies ou extraits seront certifiés par le Président du Conseil et, à son défaut, par un Administrateur.

ART. 24.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes Administrations publiques ou privées.

Il délibère sur toutes les questions intéressant la Société, traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il décide et autorise toutes opérations immobilières de quelque nature qu'elles soient; il fait faire tous travaux, toutes réparations et règle toutes questions de servitudes.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir tous cautionnements hypothécaires, ainsi que tous désistements.

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, contracte ces emprunts de la manière qu'il juge convenable, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement.

Il détermine les conditions générales des emprunts et notamment en ce qui concerne l'emprunt obligataire défini à l'article 16, il fixe le capital nominal de chaque obligation émise, le taux de l'émission, la durée de l'emprunt, le mode de remboursement, le taux de l'intérêt, et ses époques de paiement. Il confère, s'il le juge à propos, toutes garanties hypothécaires ou autres.

Il demande et accepte toutes concessions.

Il consent et accepte tous traités, marchés et entreprises de fournitures ou de travaux publics ou particuliers, à forfait ou autrement, contracte tous engagements et obligations et dépose tous cautionnements.

Il statue sur les études, plans, projets et devis proposés pour l'exécution des travaux.

Il acquiert ou exploite toutes entreprises, tous fonds de commerce, tous brevets, licences, procédés, modèles ou marques de fabrique se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

Il autorise la cession de tous brevets et la concession de toutes licences.

Il règle les approvisionnements de toute nature, fixe le mode et les conditions des achats, des ventes et de toutes les opérations commerciales de la Société.

Il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société, effectue tous retraits de fonds, de cautionnements en espèces ou autrement et donne quittances et décharges.

Il donne toutes mainlevées de saisies, oppositions, inscriptions ou autres empêchements, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires ou autres droits quelconques, le tout partiellement ou définitivement avec ou sans paiement.

Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change et effets de commerce ; il cautionne et avalise,

Il cède et achète tous droits et biens mobiliers ou immobiliers.

Il autorise tous prêts, avances ou crédits.

Il peut déléguer ou transporter toutes créances, échues ou à échoir.

Il règle la forme et les conditions des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéance fixe, à émettre par la Société.

Il fait tous baux et locations, soit comme bailleur soit comme preneur, avec ou sans promesse de vente et pour toute durée.

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations ou résiliations.

Il autorise toutes instances judiciaires soit en demandant, soit en défendant et représente la Société en justice.

Il élit domicile partout où besoin est.

Il décide la création et la suppression de tous ateliers, bureaux, agences ou succursales.

Il fixe les dépenses générales d'administration et règle l'emploi et le placement des fonds disponibles et des réserves de toute nature qui pourra avoir lieu en achat d'actions de la Société elle-même.

Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement ; il détermine également toutes les autres conditions de leur administration ou de leur révocation.

Il peut allouer aux Administrateurs délégués ou chargés d'un service particulier ou d'une mission spéciale, aux Directeurs, Sous-Directeurs et employés supérieurs, une part sur les bénéfices généraux ou sur les bénéfices des services spéciaux dont ils auront la charge et qui sera portée aux frais généraux.

Il produit à toutes faillites ou liquidations, signe tous concordats, contrats d'union ou d'attribution, fait toutes remises, touche tous dividendes, et toutes répartitions.

Il intéresse la Société, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes participations, sociétés monégasques ou étrangères ; fait, à toutes sociétés constituées ou à constituer, tous apports qu'il juge convenable ; il souscrit, vend, cède ou achète toutes actions ou obligations, parts d'intérêts ou participations, il accorde tous concours ou subventions.

Il convoque les Assemblées aux époques fixées par les statuts et chaque fois qu'il le juge utile ou nécessaire.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport à cette Assemblée et propose l'emploi des bénéfices et la fixation des dividendes à répartir.

Il a le droit, pour la confection des inventaires et des bilans, d'apprécier les créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social et d'établir les évaluations de la manière qu'il juge le plus utile.

Il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête l'ordre du jour.

Il soumet, à l'Assemblée Générale Extraordinaire, toutes propositions de modifications ou additions aux statuts et d'augmentation ou de réduction du fonds social, ainsi que les questions de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la Société ou de création d'actions de priorité.

Il peut transférer le Siège social dans tout autre endroit de la Principauté.

Enfin, il statue sur tous les intérêts et toutes les opérations qui rentrent dans l'administration et la gestion de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la Loi ou par les statuts, à l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Les pouvoirs ci-dessus, conférés au Conseil, sont d'ailleurs énonciatifs et non limitatifs, de sorte qu'ils ne restreignent en rien la portée générale du premier paragraphe du présent article.

Tout Administrateur représentera la Société de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes Assemblées d'obligataires ou de

porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes Assemblées des Sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à son Président, ou à un ou plusieurs Administrateurs délégués, ou à un Directeur Général, ou à plusieurs Directeurs techniques ou commerciaux pris en dehors des Administrateurs.

Le Conseil peut, en outre, conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés ; il peut autoriser tous Administrateurs délégués, Directeurs et mandataires à consentir des substitutions de pouvoirs, mais seulement pour des objets déterminés.

ART. 25.

Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société sans y avoir été préalablement autorisé par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Chaque année il lui est rendu compte des marchés ou entreprises dont elle aura préalablement autorisé le principe.

ART. 26.

Les Administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, nulle obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société.

ART. 27.

Le Conseil reçoit :

1° Une allocation forfaitaire, dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale et maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée ;

2° Un tantième de 10 % calculé sur les bénéfices bruts, après prélèvement des amortissements ; ce tantième est passé directement par frais généraux.

Les membres du Conseil d'Administration se répartissent, suivant tel règlement intérieur qu'ils établiront entre eux, la valeur de cette allocation et de ce tantième.

Les Administrateurs délégués ont droit, en outre, à l'allocation particulière qui peut leur être accordée conformément à l'article 24 ci-dessus.

TITRE V.

Commissaires.

ART. 28.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale, au moins trois Commissaires.

Les Commissaires peuvent être pris en dehors des Actionnaires, mais dans ce cas, leur nomination n'est acquise qu'après ratification par le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, rendue à la diligence du Conseil d'Administration. Le même Magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des Commissaires décédés ou empêchés. Les Commissaires sont rééligibles.

ART. 29.

Les Commissaires sont chargés de la vérification des comptes des Administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale.

Ils prennent communication des livres de la Société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

À la fin de chaque exercice annuel, les Commissaires font, à l'Assemblée Générale, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 30.

Les Commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des Actionnaires. À cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des Commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

ART. 31.

Il est alloué aux Commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des Commissaires près les Sociétés sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE VI.

Assemblée Générale.

ART. 32.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires et ses décisions sont obligatoires.

Elle se réunit, chaque année, dans les trois mois de la fin de l'année sociale.

L'Assemblée Générale doit, pour être valable, se composer d'Actionnaires représentant au total le quart au moins du capital social existant.

Si ce nombre n'est pas réuni, une nouvelle Assemblée, avec le même ordre du jour et les mêmes délais de convocation que la première Assemblée, sera convoquée. Elle délibérera valablement, quel que soit le nombre de titres déposés et représentés.

ART. 33.

L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'au moins vingt actions. Chaque Actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois vingt actions sans limitation et ce tant comme propriétaire que comme mandataire.

Les Actionnaires peuvent se grouper de manière à réunir le nombre d'actions voulu par le paragraphe précédent et déléguer l'un d'eux à l'effet de les représenter à l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ; les Sociétés en commandite, par un de leurs gérants ; les Sociétés anonymes, par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'Administration ; les femmes mariées, par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens ; les mineurs ou interdits, par leurs tuteurs ; les Associations et Etablissements ayant une existence juridique, par un délégué, le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou leurs fondés de pouvoirs, le délégué du Conseil, le mari, le tuteur ou le délégué de l'Association soient personnellement actionnaires de la présente Société.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toute Assemblée Générale, les propriétaires d'actions doivent déposer leurs titres au Siège social ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Les récépissés de dépôts dans les banques désignées par le Conseil d'Administration seront admis dans les mêmes conditions que les titres eux-mêmes, sous réserve que ces récépissés soient déposés au Siège social dans les délais prévus pour le dépôt des titres.

La liste des Actionnaires est, dans les cinq jours qui précèdent l'Assemblée, tenue à la disposition de tous les Actionnaires qui veulent en prendre connaissance ; le jour de la réunion, elle est déposée sur le bureau.

Les Actionnaires pourront prendre également, au Siège social, huit jours au moins avant la réunion, communication et copie du rapport des Commissaires. Ils pourront également prendre connaissance de l'inventaire et du bilan.

ART. 34.

Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires sont annoncées par un avis inséré, au moins quinze jours avant l'époque de la réunion, dans le *Journal de Monaco*.

Pour la première Assemblée constitutive, ce délai sera réduit à huit jours.

ART. 35.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil ou, à son défaut, par un autre Administrateur désigné par le Conseil.

Le Président désigne le Secrétaire et deux Scrutateurs pris parmi les deux plus forts actionnaires présents en dehors des membres du Conseil.

Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée sont signés par le Président, le Secrétaire et les Scrutateurs.

Les extraits des procès-verbaux sont signés par le Président ou un Administrateur.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Il n'est mis en délibération que les propositions émanant du Conseil ou des Commissaires, ou celles émanant d'actionnaires possédant au moins, entre eux, le quart du capital social et communiquées par lettre signée d'eux et recommandée, huit jours avant l'Assemblée Générale.

ART. 36.

L'Assemblée Générale examine le rapport du Conseil d'Administration, le rapport des Commissaires et le Bilan ; elle statue sur les résultats de l'exercice ; donne décharge, s'il y a lieu, aux Administrateurs ; fixe le dividende ; nomme les nouveaux Administrateurs et Commissaires des Comptes.

Elle statue sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis et vote le montant de l'allocation mis à la disposition du Conseil et la rémunération des Commissaires des comptes, quand ces sommes doivent être fixées ou paraissent devoir être modifiées.

Lorsqu'elle a pour objet de statuer sur l'approbation du bilan et des comptes, sa délibération doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires, à peine de nullité radicale.

L'Assemblée Générale annuelle ou toute autre Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer et statuer souverainement sur tous les intérêts de la Société, sauf les cas prévus réservés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle peut notamment :

1° Affecter à la constitution de réserves spéciales ou de fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses

qu'elle juge utile à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux ;

2° Procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social ;

3° Rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs ;

4° Décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social, et leur remplacement par des actions de jouissance ;

5° Donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue d'opérations déterminées non prévues à l'article 24 ci-dessus et approuver tous actes de gestion importants avant la mise à exécution desquels le Conseil désire l'avis de l'Assemblée Générale ;

6° Enfin, prendre toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux statuts de la Société.

ART. 37.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes les modifications qui seraient reconnues utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider :

1° L'augmentation du capital social ou sa réduction par toutes voies ;

2° La division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé ;

3° La modification de la répartition des bénéfices ;

4° La création et l'émission, contre apports en nature ou contre espèces, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux ;

5° La création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits ;

6° La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer ;

7° Le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toute Société, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits et obligations actives et passives de la Société ;

8° La modification partielle de l'objet social ;

9° Le changement de la dénomination de la Société ;

10° Toutes modifications ou extensions à titre permanent des pouvoirs du Conseil d'Administration ;

11° Toutes modifications, compatibles avec la Loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des Administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir, pour délibérer valablement, un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux de Paris et du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quelqu'en soit le nombre.

Toute décision de l'Assemblée Générale relative à l'un des objets indiqués au présent article doit être approuvée par Son Altesse Sérénissime le Prince, sur l'avis du Conseil d'Etat. Elle ne peut produire d'effet qu'après avoir été insérée au *Journal de Monaco*, avec mention de l'Approbation Souveraine.

TITRE VII.

Inventaire. — Répartition des bénéfices. Amortissement — Réserve.

ART. 38.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier pour finir le 31 décembre ; par exception, le premier exercice commencera le jour de l'entrée en possession des installations à acquérir de la Société des Etablissements G. BARBIER, et prendra fin le 31 décembre 1920.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société et au trente et un décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier, ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires en vue de leur rapport.

Ils sont présentés à l'Assemblée Générale qui les approuvera ou en demandera le redressement, suivant qu'il y aura lieu.

ART. 39.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes

charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales devront être comprises la somme nécessaire pour faire face à l'amortissement des obligations, s'il en est émis, et toute somme destinée aux divers amortissements que le Conseil d'Administration jugerait à propos de faire sur les biens et valeurs de la Société ou à tous fonds de prévoyance créés par lui en vue de couvrir les risques industriels de l'entreprise ou de permettre de nouvelles études ou de nouvelles installations.

Les bénéfices seront ainsi partagés :

1° Cinq % pour constituer un fonds de réserve ;

2° Une somme suffisante pour servir un dividende-intérêt de 6 % sur le capital nominal, sans que, si les bénéfices ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années suivantes ;

3° Le surplus sera attribué, suivant décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit aux dividendes, soit à des réserves ou affectations spéciales.

ART. 40.

Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices en exécution de l'article 39.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le 1/10^e du fonds social, le prélèvement affecté à sa création cesse d'être obligatoire, il reprend son cours si la réserve vient à être entamée pour quelque cause que ce soit.

En cas d'insuffisance des produits d'une année, pour fournir l'intérêt à 6 % l'an sur les versements opérés sur les actions, la différence peut être prélevée sur la partie du fonds de réserve qui excèdera le 1/10^e du fonds social.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 41.

En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs ou, à leur défaut, les Commissaires, sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

La résolution de la dite Assemblée est approuvée et publiée comme il est dit au dernier alinéa de l'article 37.

A défaut par les Administrateurs ou par les Commissaires de réunir l'Assemblée Générale, comme aussi dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu se constituer, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant les Tribunaux.

ART. 42.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, pour quelque cause et à quelque époque que ce soit, la liquidation en est faite par le Conseil d'Administration auquel sont adjoints deux liquidateurs actionnaires ou non.

Ces liquidateurs sont désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La liquidation aura lieu sur les bases suivantes :

D'abord, les bénéfices produits par l'exploitation du dernier exercice seront répartis en conformité de l'article 39.

Ensuite, sur tous les autres produits de la liquidation, on remboursera les actions de capital, s'il en reste, d'après leur valeur nominale.

Le surplus sera réparti au prorata de toutes les actions.

Le Conseil liquidateur est investi de tous les droits et pouvoirs les plus étendus, que la loi confère en pareil cas, pour réaliser l'actif social mobilier et immobilier par vente amiable ou judiciaire, en toucher le prix ainsi que toutes les sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir en capitaux, intérêts et accessoires ; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties même hypothécaires ; pour exercer toutes poursuites, contrainte et diligence ; pour plaider, s'opposer, appeler ; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement ; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

TITRE IX.

Contestations.

ART. 43.

Toutes contestations qui pourront s'élever entre la Société et les Actionnaires, les Administrateurs et la Société, les Administrateurs à qualité et les Actionnaires, et les Actionnaires entre eux, au sujet des affaires sociales, seront jugées par les Tribunaux de la Principauté.

Toute action, collective ou individuelle, contre la Société ou les Administrateurs, doit être préalablement communiquée à l'Assemblée Générale, dont l'avis sera soumis aux Tribunaux compétents en même temps que la demande.

Cette communication devra être faite un mois, au moins, avant l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration qui sera tenu de la porter à l'ordre du jour.

Si la proposition est repoussée par l'Assemblée Générale, aucun Actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier.

Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires pour suivre la contestation.

TITRE X.

Statuts de la Société Civile des Porteurs d'Obligations de la Chocolaterie de Monaco

CHAPITRE I. — Constitution ; Siège social ; Durée ; Objet.

ART. 44.

Il existera entre tous les porteurs d'obligations à émettre par la « Société de la Chocolaterie de Monaco », une Société Civile pour assurer la défense des intérêts et l'exercice en commun des droits des propriétaires d'obligations de cette Société.

La propriété ou la possession d'obligations, à quelque titre que ce soit, comportera, de plein droit et expressément, adhésion aux présents statuts.

Mention de cet engagement sera portée sur le verso des titres à créer.

ART. 45.

Cette Société prendra la dénomination de : *Société Civile des Porteurs d'Obligations de la Chocolaterie de Monaco*.

ART. 46.

Le Siège de la Société Civile sera à Monaco, 11, rue Florestine. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la Principauté, par le ou les Administrateurs, à simple charge de publier l'indication du nouveau siège dans le *Journal de Monaco*.

ART. 47.

La Société Civile produira ses effets du jour de l'émission des premières obligations jusqu'à l'achèvement de la liquidation de l'emprunt.

ART. 48.

La Société Civile aura pour objet la centralisation de tous les droits et actions attachés aux obligations dont il s'agit, et l'exercice en commun de tous droits des propriétaires de ces obligations, de telle sorte que la Société, à l'exclusion des dits propriétaires individuellement, pourra seule agir dans l'intérêt général et selon les pouvoirs qui seront déterminés ci-après.

Aucune action qui ne présenterait pas un caractère exclusivement personnel ne pourra être intentée par un obligataire isolément contre la Société débitrice ou contre la présente Société ou contre ses Administrateurs.

ART. 49.

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 48, chaque adhérent conserve, avec tous ses avantages, la propriété exclusive et personnelle de ses obligations, qui demeure transmissible dans les termes du droit commun.

A partir de la transmission, il cessera de faire partie de la Société, mais ses cessionnaires ou représentants en feront partie en son lieu et place par le fait même de la transmission des titres, qui emporte celle de tous les droits, actions et garanties attachés à ces derniers.

L'amortissement d'une obligation éteindra son droit social.

CHAPITRE II. — Administration.

ART. 50.

La Société est administrée par un, deux ou trois Administrateurs, sociétaires ou non, nommés et révocables par l'Assemblée Générale des Sociétaires.

Les Administrateurs pourront, avec des pouvoirs égaux, agir conjointement ou séparément.

La durée de leurs fonctions est illimitée. En cas de décès, de démission ou de révocation de tout Administrateur, il sera, dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat, pourvu à son remplacement par l'Assemblée Générale convoquée conformément à l'article 52 ci-après.

Les décisions de toute Assemblée contenant nominations ou révocations ultérieures d'Administrateurs de la Société Civile seront publiées au *Journal de Monaco*.

ART. 51.

Les Administrateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer et pour représenter la présente Société vis-à-vis de la Société débitrice et des tiers, soit à l'amiable, soit dans tous procès ou contestations éventuels.

Ils ont notamment les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs :

Exercer tous droits et actions attachés aux obligations ; Accepter et exercer, s'il y a lieu, tous droits hypothécaires et autres garanties quelconques, prendre et renouveler toutes inscriptions hypothécaires et remplir toutes formalités nécessaires pour assurer la conservation et l'exécution de toutes garanties, consentir tous désistements de droits hypothécaires, privilégiés ou autres, donner mainlevée des inscriptions hypothécaires et autres, de toutes saisies ou oppositions, le tout avec ou sans paiement ;

Faire exécuter tous les engagements pris par la Société débitrice envers les propriétaires des obligations ;

Exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'entière exécution de tous jugements et arrêts, les faire exécuter, produire à tous ordres et contributions, se faire délivrer tous bordereaux de collocation, en recevoir le montant. En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la Société débitrice, représenter la présente Société, y produire tous titres de créances, adhérer à tous concordats ou les repousser, accepter ou contester les répartitions, toucher les dividendes de répartition. A défaut de paiement, poursuivre la Société débitrice mobilièrement ou immobilièrement ;

Donner quittances et décharges ;
Convoquer l'Assemblée Générale des obligataires toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire ;
Fixer l'ordre du jour ;
Faire exécuter les résolutions de l'Assemblée Générale.

Les Administrateurs auront le droit de défendre, par tous moyens de droit, même en justice, les intérêts des obligataires, en tant qu'ils seraient contraires à ceux de la Société débitrice, et ce, tant en demandant qu'en défendant, la Société débitrice renonçant ainsi à se prévaloir de la maxime : « Nul ne plaide par procureur ».

Les Administrateurs peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à tout mandataire substitué pris parmi les Sociétaires.

Les Administrateurs de la Société Civile ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat dans les termes ci-dessus indiqués.

Les frais de constitution et ceux auxquels donnera lieu le fonctionnement de la Société Civile seront supportés par la Société Anonyme.

CHAPITRE III. — Assemblées Générales.

ART. 52.

Les Obligataires pourront être convoqués en Assemblée Générale toutes les fois que les Administrateurs en reconnaîtront l'utilité ou lorsque les obligataires réunissant ensemble le dixième au moins des obligations en circulation à ce moment, en auront adressé, par écrit, la demande aux Administrateurs avec indication des questions à soumettre à l'examen de l'Assemblée Générale ; dans ce dernier cas, les Administrateurs seront tenus de procéder à la convocation de l'Assemblée Générale dans un délai de deux mois.

Le cas échéant, l'Assemblée Générale des obligataires pourra être convoquée par le Conseil d'Administration de la Société débitrice.

Les avis de convocation indiqueront l'ordre du jour ainsi que le lieu de la réunion qui pourra être soit le Siège social de la Société Civile, soit tout autre endroit à Monaco.

Les convocations doivent être publiées au moins quinze jours avant la réunion, dans le *Journal de Monaco*.

ART. 53.

Tout porteur ou titulaire de 10 (dix) obligations au moins est de droit membre de l'Assemblée Générale.

Les propriétaires d'obligations, en nombre inférieur au minimum ci-dessus fixé, peuvent se réunir pour se faire représenter à l'Assemblée Générale par l'un d'eux.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'obligations s'il n'est obligataire lui-même et membre de l'Assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par les Administrateurs. Chaque membre de l'Assemblée aura, sans limitation, autant de voix qu'il possèdera ou représentera de fois dix obligations, tant comme propriétaire que comme mandataire.

ART. 54.

Les obligataires qui voudront assister à l'Assemblée Générale, devront déposer au Siège social, trois jours au moins avant l'Assemblée, leurs titres ou le récépissé de leurs titres délivré par un établissement de banque.

ART. 55.

Les Assemblées Générales, pour délibérer valablement, devront être composées d'un nombre d'obligations représentant le quart au moins des obligations en circulation.

Les délibérations seront prises à la majorité des voix. Il sera tenu une feuille de présence qui contiendra les noms et domiciles des membres présents, le nombre d'obligations possédées ou par eux représentées, ainsi que le nombre de voix auquel chacun a droit. Cette feuille sera certifiée par le Bureau de l'Assemblée. Elle sera déposée au Siège de la Société et devra être communiquée à tous les membres de l'Assemblée Générale qui en feront la demande.

Si l'Assemblée Générale ne réunit pas le nombre d'obligations ci-dessus prescrit, une nouvelle Assemblée sera convoquée dans les huit jours qui suivront la date fixée pour la première réunion et cette nouvelle Assemblée devra se tenir dans les trente jours à partir de la même date ; dans ce cas, les convocations devront être faites hebdomadairement dans le *Journal de Monaco*. Cette deuxième Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre d'obligations représentées. L'ordre

du jour soumis à la deuxième Assemblée sera le même que celui soumis à la première.

ART. 56.

L'Assemblée Générale sera présidée de droit par l'un quelconque des Administrateurs.

A leur défaut, la présidence sera exercée par le plus fort porteur d'obligations présent et acceptant. Les deux plus forts obligataires acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau ainsi composé désignera le Secrétaire qui pourra ne pas être obligataire.

Il sera dressé un procès-verbal de l'Assemblée, signé par les membres du Bureau et dont les extraits à produire seront certifiés par un des Administrateurs.

ART. 57.

Le Conseil d'Administration de la « Société de la Chocolaterie de Monaco » pourra se faire représenter, avec voix consultative seulement, à toutes Assemblées Générales de la Société Civile.

ART. 58.

L'Assemblée Générale délibère et statue sur les questions à l'ordre du jour et ne peut en examiner d'autres.

Elle nomme et révoque les Administrateurs.

Elle confère aux Administrateurs les pouvoirs qui n'auraient pas été prévus aux présents Statuts.

Elle donne aux Administrateurs sortants quitus de leur gestion.

Elle délibère valablement sur le cas de dissolution anticipée ou de prorogation et sur les modifications à apporter aux présents Statuts, sans toutefois pouvoir assigner à la Société un autre objet que celui prévu par le présent acte.

Lorsqu'il s'agira de statuer sur toutes propositions de remise de dette, d'atermolements au paiement des coupons, de modifications aux règles et aux dates d'amortissement, de modifications de droits des obligataires vis-à-vis de la Société débitrice, l'Assemblée Générale devra être composée, pour délibérer valablement, d'un nombre d'obligations représentant au moins la moitié des obligations non amorties au moment de la réunion de l'Assemblée des obligataires. Si, lors de la première convocation, le quorum ci-dessus indiqué n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée à un mois de délai par des avis publiés hebdomadairement dans le *Journal de Monaco*.

Ces avis de convocation rappelleront l'ordre du jour de la première Assemblée et énonceront que cette Assemblée n'a pu délibérer faute de quorum.

La deuxième Assemblée qui se réunira après cette publicité pourra valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour de la première, quel que soit le nombre des obligations présentes ou représentées, pourvu que ses décisions réunissent une majorité des trois quarts des titres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale obligent tous les obligataires, même absents, incapables ou dissidents,

ART. 59.

La déconfiture, la faillite ou la volonté d'un ou plusieurs associés ne peuvent entraîner la dissolution de la Société.

CHAPITRE IV. — Déclaration pour l'Enregistrement.

ART. 60.

Pour la perception des droits d'enregistrement, le comparant déclare que la présente Société Civile n'a pas de capital.

TITRE XI.

Juridiction.

ART. 61.

Pour l'exécution du présent acte, tant en ce qui concerne la Société Anonyme que la Société Civile, les parties intéressées seront soumises à la juridiction des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

A défaut de domicile spécial pour chacun des associés dans le ressort dudit Tribunal, tous actes ou exploits leur seront valablement signifiés au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE XII.

Condition de la constitution de la présente Société.

ART. 62.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince Souverain de Monaco, sur avis conforme de Son Conseil d'Etat ;

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement, certifiée exacte par le fondateur ;

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur dans la forme ordinaire, comme il est dit à l'article 34, aura reconnu la sincérité de la déclaration,

nommé les premiers Administrateurs, ainsi que les Commissaires des Comptes et constaté leur acceptation ;

4° Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout actionnaire aura le droit de prendre part à cette délibération, quel que soit le nombre d'actions dont il sera propriétaire ou porteur ; il aura autant de voix qu'il aura de fois vingt actions sans limitation, mais il aura au moins une voix, même au cas où il serait porteur ou propriétaire de moins de vingt actions.

PUBLICATIONS.

Les publications de la Société auront lieu dans le *Journal de Monaco*.

Pour tout ce qui a rapport aux prescriptions légales concernant les constitutions de Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur des expéditions ou extraits des actes à déposer ou à publier.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Ordonnance Souveraine en date du 20 avril 1920, promulguée le 27 avril même mois.

Monaco, le 27 avril 1920. *Le Fondateur.*

Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de 200 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : *Galerie Charles III*
LA CONDAMINE : *25, boulevard de la Condamine*
MENTON : *Avenue Félix-Faure*

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE

de CRÉDIT INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : 75 millions. - Réserves : 25.100.000.

Siège social à MARSEILLE, 73-75-77, rue Paradis.
Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

Groupe des Agences du Sud-Est :

NICE, ANTIBES, CANNES, DIGNE, FRÉJUS, GRASSE
MONTE CARLO (Park-Palace).
MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi.

Correspondants dans toutes les villes de France et principales villes de l'Etranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envois et transferts de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Etranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale **MONTE CARLO** Magasin d'Exposition
SPRING PALACE VILLA SAN-CARLO
33, boul. du Nord 22, boul. des Moulins

Le Gérant, L. AURELIA. — Imprimerie de Monaco, 1920.